



Rumilly, le 17 février 2014

## ➤ Arrêté municipal

### Ville de Rumilly

Hôtel de Ville  
BP 100  
74152 Rumilly cedex  
Tél. 04 50 64 69 00  
Fax 04 50 64 69 21  
contact@mairie-rumilly74.fr

REGLEMENTANT L'ACCES ET LA  
CIRCULATION DES VEHICULES DANS  
LA ZAE DE RUMILLY SUD.

Nature : 6.1. Police Municipale

**Arrêté n° 2014-025-P002**

Nos réf : PB/DP/cc

**Le Maire de RUMILLY**, Haute-Savoie,

**VU** les dispositions du Code Pénal,

**VU** l'article R.411.8 du Code de la Route,

**VU** les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

**VU** la demande de la Ville de Rumilly,

**CONSIDERANT** qu'une voie d'accès à la ZAE de RUMILLY Sud a été réalisée afin de s'adapter au flux routier et notamment aux véhicules de plus de 3,5 tonnes,

**CONSIDERANT** qu'une partie de ce nouveau réseau routier passe sur la commune de Marigny Saint Marcel,

**CONSIDERANT** que l'extension de la ZAE RUMILLY Sud déplace les limites de l'agglomération,

**CONSIDERANT** que la voie de circulation rue de l'Arcalod, pour sa partie comprise entre le rond point des Pérouses et le rond point de l'Arcalod n'est plus adaptée à la circulation importante de véhicules poids lourds,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les limites de l'agglomération dans la ZAE RUMILLY Sud route de Saint Félix seront déplacées à la jonction des communes de Marigny Saint Marcel et Rumilly, et sur la route des Etangs, à la sortie du hameau de Balvay.

**Article 2** : Les véhicules circulant sur la route des Etangs dans le sens sud/nord devront marquer l'arrêt absolu à l'intersection avec l'avenue de Trélod.

**Article 3** : En parallèle de la route des Etangs, l'ancienne voie de circulation est réservée à la circulation des piétons et des cycles et sa partie jouxtant les champs cultivables est également réservée aux engins agricoles. Les limites des différentes zones de circulation seront balisées par une signalisation verticale et au sol. A chaque extrémité de cette voie de circulation, les véhicules autorisés devront marquer l'arrêt absolu avant de s'engager sur les autres voies.



**Article 4** : Le stationnement des véhicules sera interdit rue de Trélod et route des Etangs en dehors des espaces ou emplacements prévus à cet effet.

**Article 5** : La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite rue de l'Arcalod, pour sa partie comprise entre le rond-point des Pérouses et le rond point de l'Arcalod, à l'exception des véhicules devant se rendre dans les entreprises ou chez les particuliers n'ayant qu'un accès à leur propriété depuis ladite rue.

**Article 6** : Les voies de délestage et d'accès à la Z.A.E de RUMILLY Sud, autorisées pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, sont la rue de Madrid et la route des Etangs.

**Article 7** : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation et son affichage en Mairie.

**Article 8** : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté

**Article 9** : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Maire de Marigny Saint Marcel,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- La presse.

**Le Maire,**

**P. BECHET**

